



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associés d'exploitation

Question écrite n° 6175

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'impossibilité actuelle pour une EARL d'avoir un aide familial. En effet, cette société est considérée comme chef d'exploitation et elle n'a naturellement pas d'enfant. Or, dans la mesure où beaucoup de jeunes qui ne peuvent encore s'installer ont fréquemment recours au statut d'aide familial, il lui demande de bien vouloir prévoir les aménagements nécessaires, afin que les EARL puissent disposer d'aides familiaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La qualité d'aide familial d'un chef d'exploitation repose sur une double condition : d'une part l'obligation de vivre et de travailler sur l'exploitation comme non salarié, d'autre part l'existence d'un certain degré de parenté avec le chef d'exploitation. En cas d'exploitation sous forme sociétaire, s'il y a transparence de la personne morale, ce qui est le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), chacun des membres de la société a la qualité de chef d'exploitation et peut donc avoir des aides familiaux ; en revanche, dans tous les autres cas et notamment celui de l'exploitation à responsabilité limitée (EARL), c'est la personne morale elle-même qui est considérée comme chef d'exploitation ; la notion de lien de parenté est dès lors absente et il ne peut y avoir d'aide familial de la société. A cet égard il faut souligner que si la qualité d'aide familial confère en matière de protection sociale un certain nombre de droits dont ne bénéficient pas tous les membres de la famille du chef d'exploitation, elle ne recouvre pas un véritable statut professionnel. Or il convient d'observer que l'EARL, comme les autres formes sociétaires, offre aux membres de la famille des associés travaillant sur l'exploitation d'autres possibilités de voir leur travail reconnu en acquérant un véritable statut professionnel. Ainsi, dès lors qu'il est majeur, l'enfant d'un associé en EARL peut être lui-même associé exploitant à part entière ou simple apporteur en industrie. Dans le premier cas, sans qu'un apport en capital minimum lui soit imposé, il aura le statut de membre non salarié d'une société en matière de protection sociale, sera associé aux tâches de direction de la société et aura une part dans la maîtrise de l'exploitation agricole. S'il est apporteur en industrie, il aura en matière sociale le statut de membre non salarié d'une société et sera associé également aux prises de décisions et intéressé à la marche de l'affaire. L'une ou l'autre formule ont l'avantage de permettre une installation progressive des jeunes. Ce sont donc ces statuts professionnels que la création de formes sociétaires telles que l'EARL a voulu privilégier, dans la mesure où elles apportent aux bénéficiaires plus de garanties que la simple qualité d'aide familial.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6175

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3473